

Conseil municipal du 12 décembre 2022



Les
Belleville
UNE COMMUNE • TROIS STATIONS

PROCES VERBAL

Etaient présents

JAY Claude, Maire

THOMAS Donatienne, DANIS Georges, JAY Noëlla, SILVESTRE Klébert, FAVRE Sandra, THIERY Hubert, BONNEFOY-CUDRAZ Florence, BORREL André, JAY Carmen, SOLLIER Romain, MOISAN Brigitte, Robert HUDRY, DUNAND Dominique, TREW Catherine, KEMPF-DALBAN Stéphanie, GORINI Cédric, FREMIOT Marie-Pierre, DESCHAMPS Christelle, JAY Grégoire, HUDRY Florian.

Etaient excusés :

DUNAND Laurent qui a donné pouvoir à SILVESTRE Klébert

ARNAUD Frédéric qui a donné pouvoir à GORINI Cédric

SOLLIER Myriam qui a donné pouvoir à SOLLIER Romain

ASTRE Aurélien qui a donné pouvoir à Sandra FAVRE

ABONDANCE Chantal

FREYDRICH Catherine

Florian HUDRY a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 06 décembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice : 27

Date d'affichage :

présents : 21

06 décembre 2022

votants : 25

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

dcm-2022-12-12-180 Communication des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT
--

DEC-2022-236 07/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Claire CALDERINI directrice de l'école du Cochet, pour la mise à disposition de la salle des fêtes à titre gratuit : Le vendredi 2 décembre 2022 de 8h30 à 11h30 pour un spectacle de l'école

DEC-2022-237 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°128 de type 2 places emplacement 4 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Cette concession est accordée à titre de : renouvellement de la concession accordée le 15/10/2020 et expirant le 15/10/2050 ; la concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-238 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°126 de type 2 places emplacement 3 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 15/08/2020 et expirant le 15/08/2050 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-239 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°129 de type 2 places emplacement 6 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 28/12/2020 et expirant le 28/12/2050 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-240 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°125 de type 4 places emplacement 5 allée 9 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 20/06/2020 et expirant le 20/06/2050 ; la concession est accordée moyennant la somme totale de 240 euros.

DEC-2022-241 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°137 de type 2 places emplacement 12 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 12/10/2022 et expirant le 12/10/2052 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

DEC-2022-242 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°127 de type 2 places emplacement 5 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 06/09/2020 et expirant le 06/09/2050 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-243 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°130 de type 2 places emplacement 7 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 08/01/2021 et expirant le 08/01/2051 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-244 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°122 de type 2 places emplacement 18 allée 8 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 01/12/2019 et expirant le 01/12/2049 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-245 07/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°132 de type 2 places emplacement 8 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 05/09/2021 et expirant le 05/09/2051 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-246 07/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Flora LEROY agence CIS Immobilier pour la mise à disposition de la salle sous la salle des fêtes au tarif de location de 95 euros : Le lundi 7 novembre 2022 de 17h30 à 20h30 pour l'assemblée générale les Chalets de la Moendaz.

DEC-2022-247 08/11/2022

Approbation d'avenants concernant l'opération de restructuration et d'extension du centre sportif de Val Thorens ayant pour objet des travaux supplémentaires devenus nécessaires pour un montant de : Lot 1 installation de chantier / logistique - désamiantage / déplombage - curage - déconstruction - terrassement généraux - gros œuvre - charpente métallique - Flocage passé avec l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD EST : 61 476,38€ HT

Lot 2 couverture - étanchéité passé avec l'entreprise SMAC : 38 392,25€ HT

Lot 3 menuiseries extérieures passé avec l'entreprise SOLBOS : 65 628,80€ HT

Lot 5 cloisons - doublages - faux plafonds passé avec l'entreprise Albert et Rattin : 26 612,56€ HT

Lot 6 menuiseries intérieures - signalétique passé avec l'entreprise SUSCILLON : 113 955,83€ HT en moins-value

Lot 7 serrurerie passée avec l'entreprise STA : 19 064,75€ HT en moins-value

Lot 8 carrelage passé avec l'entreprise SOGRECA : 27 702,70€ HT en moins-value

Lot 9 sols souples - parquet passé avec l'entreprise ISER'SOL : 3 200,00€ HT en moins-value

Lot 11 peinture intérieure passé avec l'entreprise GASTINI : 42 182,22€ HT

Lot 12 chauffage - ventilation - désenfumage - plomberie - sanitaires - protection incendie - GTB passé avec l'entreprise YVROUD : 64 548,68€ HT

Lot 14 électricité courants forts - courants faibles passé avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES : 406 762,66€ HT

Lot 15 ascenseurs - monte charges passé avec l'entreprise OTIS : 33 400,00€ HT en moins-value

Lot 16 fauteuils conférence - équipements scéniques passé avec l'entreprise SAVIEX INDUSTRIES : 4 270,00€ HT en moins-value

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Lot 17 VRD - aménagements extérieurs passé avec le groupement BASSO / SER TPR / BAL TP : 12 088,24€ HT

Lot 20 vestiaires et cabines stratifié compact passé avec l'entreprise NAVIC : 2 272,00€ HT en moins-value

DEC-2022-248 08/11/2022

Approbation de l'avenant 1 au lot 3 Charpente - couverture - zinguerie - bardage passé avec l'entreprise SECAF pour l'opération de travaux d'extension du centre de secours et d'aménagement de logements saisonniers aux Menuires ayant pour objet des travaux supplémentaires devenus nécessaires pour un montant de 23 359,83€ HT

DEC-2022-249 08/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°1123 de type 2 places emplacement 1 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 27/03/2020 et expirant le 27/03/2050 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-250 08/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°136 de type 2 places emplacement 11 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Renouvellement de la concession accordée le 5 juin 2022 et expirant le 05/06/2052 ; La concession est accordée moyennant la somme totale de 109 euros.

DEC-2022-251 08/11/2022

Approbation de l'avenant 6 au lot 10 - carrelage, passé avec l'entreprise A TOUS CARREAUX pour l'opération de travaux d'extension du centre de secours et d'aménagement de logements saisonniers aux Menuires ayant pour objet des travaux supplémentaires, pour un montant de 17 881,95€ HT

DEC-2022-252 08/11/2022

Approbation de l'avenant 1 au lot 2 - déconstruction - gros œuvre, passé avec l'entreprise PAUL CHABERT pour l'opération de travaux d'extension du centre de secours et d'aménagement de logements saisonniers aux Menuires ayant pour objet des travaux supplémentaires, pour un montant de 15 875,00€ HT

DEC-2022-253 08/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Nathalie GUYOT pour l'Association Belvilloise pour l'Enfance, pour la mise à disposition de la salle des fêtes au tarif de location de 54 euros : du samedi 19 novembre 2022 à 8h00 au dimanche 20 novembre 2022 à 20h00 pour une soirée Moules/Frites

DEC-2022-254 08/11/2022

Approbation de l'avenant 4 au lot 11 passé avec l'entreprise SANITHERM pour l'opération de travaux d'extension du centre de secours et d'aménagement de logements saisonniers aux Menuires ayant pour objet des travaux supplémentaires pour un montant de 9 405,69€ HT

DEC-2022-255 10/11/2022

Approbation de l'avenant 1 au lot 13 - serrurerie passé avec l'entreprise SOUDEM pour l'opération d'extension du centre de secours et d'aménagement de logements saisonniers aux Menuires pour un montant de 890,00€ HT

Conseil municipal du 12 décembre 2022

DEC-2022-256 14/11/2022

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les trois studios à savoir le lot n°2, le lot n°3 et le lot n°4, situés dans le Chalet dénommé le KARINA

DEC-2022-257 14/11/2022

Défense des intérêts de la commune Les Belleville dans l'instance n°2206609 engagée devant le Tribunal administratif de Grenoble par Monsieur Olivier BENETEAU ayant pour objet le recours contre la décision expresse de préemption des studios objets de la DIA 073 257 22 M 0091.

DEC-2022-258 15/11/2022

Est approuvée l'adhésion pour l'année 2022 à l'Association des Communes Forestières de Savoie pour un montant de 544,00 €.

DEC-2022-259 15/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Léonie HAAS, Agence des Belleville pour la mise à disposition de la salle polyculturelle des Menuires, au tarif de location de 158 euros : Le mardi 29 décembre 2022 de 16h00 à 20h00 pour une réunion

DEC-2022-260 15/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Amandine SEUX Présidente de l'Amicale du personnel communale des Belleville pour la mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gratuit : le samedi 10 décembre 2022 de 8h00 à minuit pour l'arbre de Noël de la Mairie

DEC-2022-261 15/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Flora pour CIS Immobilier pour la mise à disposition de la salle sous la salle des fêtes, au tarif de location de 95 euros : le lundi 7 novembre 2022 de 17h30 à 20h30 pour l'Assemblée Générale des Chalets de la Moendaz

DEC-2022-262 17/11/2022

Est approuvée la convention d'occupation du Local de Stockage N°2 sis 282 Route de Val Thorens 73440 LES BELLEVILLE sur la parcelle cadastrée AH 25 au profit de M. Jay Louis dans le cadre de l'exploitation du restaurant d'altitude Les Roches Blanches pour une durée de 5 ans à compter du 1er novembre 2022 pour une redevance de 2100€.

DEC-2022-263 21/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Caroline CHARRIERE 22 rue de l'Arbre – Le Chatelard – 73440 LES BELLEVILLE, pour la mise à disposition de la salle des fêtes au tarif de location de 158 euros : le samedi 26 novembre 2022 de 8h00 à minuit pour un repas

DEC-2022-264 21/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. POMINI Sébastien responsable de l'Office du Tourisme de St Martin, pour la mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gratuit : le mardi 20, le samedi 24 et le mercredi 28 décembre 2022, le mardi 7 et le jeudi 16 février 2023, le dimanche 9, le mardi 11 avril et le mercredi 12 avril 2023 pour les manifestations de l'Office du Tourisme

DEC-2022-265 21/11/2022

Le marché relatif au lot 11 - Electricité Courants forts et faibles du marché de Construction d'un centre de bien-être et d'une salle des fêtes à Saint-Martin de Belleville, passé avec l'entreprise RICHIERO est résilié sur demande écrite du titulaire au motif d'un ordre de service tardif. Ainsi, aucune indemnité ne sera appliquée. Une prochaine consultation sans publicité ni-mise en concurrence est relancée.

DEC-2022-266 22/11/2022

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Morganne SUCHET – 15 rue des Glognets – Villarabout - 73440 LES BELLEVILLE pour la mise à disposition de la salle sous la salle des fêtes au tarif de location de 54 euros le samedi 3 décembre 2022 de 8h00 à minuit pour un repas de baptême

DEC-2022-267 22/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Justine HUDRY pour le CE du service des pistes pour la mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gratuit : le samedi 16 décembre 2022 de 8h00 à minuit pour l'arbre de Noël

DEC-2022-268 24/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Maryna CHABROL pour GSI Immobilier pour la mise à disposition de la salle des fêtes, au tarif de location de 262 euros : le vendredi 10 mars 2023 de 16h30 à 20h00 pour l'assemblée générale du Chalet Adèle

DEC-2022-269 24/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession de famille n°133 de type 2 places emplacement 9 allée 10 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint-Martin de Belleville. Cette concession est accordée à titre de : renouvellement de la concession accordée le 14 novembre 2021 et expirant le 14 novembre 2051

DEC-2022-270 25/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession individuelle n°347 de type enfeu 1 place emplacement n°66 allée 22 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint Martin de Belleville. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle ;

DEC-2022-271 25/11/2022

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession individuelle n°348 de type enfeu 1 place emplacement n°69 allée 23 pour une durée de 30 années au cimetière de Saint Martin de Belleville. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle ;

DEC-2022-272 28/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme PEGEAULT Céline – 96 route de St Barthélémy - 73440 LES BELLEVILLE pour la mise à disposition de la salle de Villarenger, au tarif de location de 189 euros du samedi 24 à 8h au dimanche 25 décembre 2022 à 20h pour un repas

DEC-2022-273 28/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et Mme Kate TREW – 3053 Route de Bérenger – 73440 LES BELLEVILLE, pour la mise à disposition de la salle des fêtes au tarif de location de 104 euros le jeudi 29 décembre 2022 de 8h00 à minuit pour une réunion

DEC-2022-274 28/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Alain DIGARD – CE SEVABEL, pour la mise à disposition de la salle des fêtes de St Jean, à titre gratuit : du samedi 10 décembre 2022 à 8h30 au dimanche 11 décembre 2022 à midi pour l'Arbre de Noël

DEC-2022-275 28/11/2022 Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Christophe REILLIER – 96 route de la Cure – 73440 LES Belleville, pour la mise à disposition de la salle du four de St Jean, au tarif de location de 30 € : du 28 janvier 2023 à midi au 29 janvier 2023 à midi pour une fête d'anniversaire

Conseil municipal du 12 décembre 2022

DEC-2022-276 28/11/2022

Est approuvée la convention passée entre la Commune et M. Lilian DUNAND – 171 route Fontaine Genette – 73440 LES Belleville, pour la mise à disposition de la salle de Villarly au tarif de location de 30 € : du 31 décembre 2022 à midi au 1er janvier 2023 à midi pour la Saint Sylvestre

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte de cette communication

dcm-2022-12-12-181 Renouvellement de l'Opération de Rénovation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

la commune est support de 3 stations de sports d'hiver (Val Thorens, Les Menuires, Saint Martin de Belleville) développées à partir des années 1960, dont une partie du parc immobilier était vieillissante et inadaptée aux besoins actuels. Cette problématique a pu être en partie comblée grâce à la précédente ORIL de 2018-2022. Néanmoins, le maintien de l'état du parc demeure nécessaire.

Ces opérations de rénovation ont, en effet, pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique. Elles tendent à améliorer le niveau d'occupation du parc, la qualité de l'offre de logements locatifs à destination de la clientèle des stations et du personnel saisonnier. Elles poursuivent également les objectifs de développement et de maintien de l'offre des services de proximité.

La commune des Belleville s'est inscrite dans ces démarches de longue date. Ainsi, les articles L 318-5 à L 318-6 du Code de l'urbanisme tels que définis par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, dite Loi Montagne, définissent les modalités de mise en œuvre des opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisirs. La commune est dans l'obligation d'appliquer ces textes sur son territoire.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

La précédente ORIL instaurée sur l'ensemble du territoire de la commune arrive à son terme le 31 décembre 2022. Elle s'est étalée sur une durée de 5 ans, allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Cadre de l'opération renouvelée :

Périmètre : L'ensemble du territoire de la Commune des Belleville (stations et villages)

Durée : 5 ans allant du 01.01.2023 au 31.12.2027.

Aides financières pour la rénovation des logements :

Niveau des aides financières :

- Part communale : 100€/m² pour les 20 premiers m² des appartements et 50€/m² supplémentaires.
- Part remontée mécaniques (SETAM ou SEVABEL) : 200€/m² pour les 20m² des appartements et 100€/ m² supplémentaires.
- Limitation de la surface maximale subventionnée à 50m²/ appartement.
- Plafonnement des aides cumulées (commune et sociétés de remontées mécaniques) à 50% du montant HT des travaux effectués, constatés et justifiés par des factures nominatives et individuelles par meublé.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Conditions :

- L'accès aux aides de la commune et des remontées mécaniques s'effectuera sous réserve d'entreprendre des travaux d'un montant de 6 000 € HT minimum pour un propriétaire effectuant lui-même la rénovation d'une part, et pour un montant de 10 000 € HT minimum pour un propriétaire faisant effectuer la rénovation par des professionnels d'autre part ;
- Tous les dossiers (projet de rénovation globale) devront être déposés préalablement à toute demande d'aide financière. Tout dossier présenté après commencement ou réalisation des travaux sera refusé ;
- L'âge minimal des appartements nécessaire à l'approbation des dossiers est fixé à 15 ans ;
- Eligibilité des appartements : 1 Flocon maximum.

Objectif et délai maximal de la réhabilitation :

- Niveau de qualité requis après réalisation des travaux : 3 Flocons minimum et classement ministériel obligatoire ;
- Réalisation des travaux dans un délai maximum de 2 ans (date convention) conformément aux cahiers des charges ORIL.

Bénéficiaires des aides : Le propriétaire (personne physique ou morale) justifié par son titre de propriété.

Engagement des bénéficiaires :

- Obligation pour le propriétaire de s'engager sur une mise à disposition de son bien sur le marché locatif pendant 9 ans, à raison d'un minimum de 12 semaines par an pendant la saison d'hiver définie comme débutant la semaine 51 (année N) et se terminant la semaine 16 (année N+1) ;
- Obligation de commercialisation, soit auprès d'un professionnel de l'immobilier, soit à travers les plateformes de particuliers à particuliers avec une adhésion obligatoire au site de particuliers à particuliers de la station ;
- Obligation de louer au moins 24 semaines par période de 3 ans pour les sites : Val Thorens, Les Menuires, Saint-Martin de Belleville, Le Levassay et le Bettex ;
- Obligation de louer au moins 18 semaines par période de 3 ans pour le reste des villages non-desservis par les remontées mécaniques ;
- Obligation de fournir la preuve de ses locations annuelles (attestation du professionnel ou relevé de taxe de séjour) ;
- Qualité du service : obligation d'assurer un accueil physique sur place (personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers nommé désigné, soit par délégation auprès d'un service de conciergerie officiel).

Modalités de remboursement des aides en cas de manquements aux engagements :

- En cas de manquement par le propriétaire à son engagement de mise en location, quel qu'en soit le motif ou dans le cas où il ne produit pas le document actant cet engagement, ce dernier devra rembourser, respectivement à la commune et à la société de remontée mécanique concernée par l'aide acquise, des sommes calculées de manière suivante et dans un délai de 1 mois à compter de la constatation du manquement par notification au propriétaire :
 - 1) Dans les deux premières années qui suivront la date de prise d'effet de la convention attributive d'aide, la totalité de la subvention devra être restituée ;

Conseil municipal du 12 décembre 2022

- 2) Au cours de la troisième année d'exécution de la convention, une part égale à 90 % de la subvention devra être restituée ;
- 3) Au cours de la quatrième année, 80 % de la subvention devra être restituée ;
- 4) Au cours de la cinquième année, 70 % de la subvention devra être restituée ;
- 5) Au cours de la sixième année, 60 % de la subvention devra être restituée ;
- 6) Au cours de la septième année, 45 % de la subvention devra être restituée ;
- 7) Au cours de la huitième année, 30 % de la subvention devra être restituée ;
- 8) Au cours de la neuvième année, 15 % de la subvention devra être restituée.

Tout retard pris dans le remboursement donnera lieu de plein droit à l'application d'intérêts moratoires selon les règles en vigueur.

Des frais de recouvrement d'un montant de 150 € seront ajoutés afin de couvrir les dépenses exposées par les organismes payeurs (traitement du dossier, affranchissement...).

Par ailleurs, en cas de recouvrement judiciaire, l'ensemble des dépenses exposées en vue de l'application des présentes dispositions sera à la charge des propriétaires défaillants (droits de timbre et d'enregistrement, frais d'huissier, honoraires d'avocats...).

Aides financières aux copropriétés :

Audits énergétiques (hors DPE) :

- Participation financière communale pour les audits énergétiques relatifs aux copropriétés âgées de plus de 15 ans à hauteur de 20% du coût total TTC de l'étude sur présentation des factures et du rapport de l'audit. Cette participation sera portée à 50% du coût de l'étude si les travaux préconisés sont réalisés ;
- Participation communale plafonnée à 5 000€ TTC par copropriété, versée sous réserve de l'enveloppe budgétaire allouée de 50 000€ TTC par an (aide reconduite chaque année selon le vote du budget) ;
- Cette subvention sera versée après instruction et validation des services techniques et la commission développement durable et préservation de la nature, sur présentation des pièces justificatives (factures + rapport d'audit) ;
- L'audit énergétique devra être mené par un thermicien issu d'un BET (Bureau d'Etude Technique).

Rénovation des galeries marchandes :

- Après validation par le conseil municipal, prise en charge financière de la commune, dans la limite des crédits budgétaires votés chaque année et sur présentation d'un dossier par copropriétés concernées, de 20% de la rénovation des galeries marchandes ouvertes au public.

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il souligne que la commune peut être fière de cette opération. La répartition est d'un tiers pour la commune et deux tiers pour les remontées mécaniques. La commune supporte également les frais de l'espace propriétaire.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De reconduire l'ORIL sur l'ensemble du territoire de la commune des Belleville pour une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027) dans les conditions énoncées ci-dessus ;

Conseil municipal du 12 décembre 2022

- De solliciter des subventions auprès de différentes institutions, collectivités et organismes concernés par ce type d'opération ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-182 Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) - Approbation des statuts

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n°22.10.02 par laquelle le Comité syndical du SIERSS a approuvé la modification des statuts du Syndicat

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Cette modification statutaire porte sur le retrait de ce qui concerne la petite enfance des compétences du SIERSS à compter du 1er janvier 2023, en cohérence avec la modification des compétences de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et de la Communauté de Communes Vallées d'Aigueblanche dont l'entrée en vigueur est prévue à la même date.

Il rappelle que l'approbation des statuts du SIERSS doit être décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes:

- deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- ou la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population
- la majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la (ou des) commune(s) dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune membre du SIERSS dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Cependant, chaque maire a été invité à soumettre au plus tôt l'approbation de cette modification statutaire au conseil municipal de sa commune, afin que le préfet puisse signer avant la fin de l'année 2022 l'arrêté préfectoral autorisant l'application des nouveaux statuts du SIERSS à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des statuts du SIERSS telle que présentée ci-dessus ;
- d'approuver l'application des nouveaux statuts du SIERSS à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

dcm-2022-12-12-183 Convention de mandat de prestations foncières avec la société d'aménagement de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune doit régulièrement acquérir des parcelles appartenant à des propriétaires privés ou autres organismes publics, mais aussi d'obtenir des accords de servitudes de pistes, de réseaux et de passage.

Pour ce faire, elle doit s'attacher les services d'experts fonciers capables entre autres de réaliser des missions de négociation amiable et de mener à bien les procédures d'utilité publique allant parfois jusqu'à l'expropriation, de rédiger et de publier des actes administratifs, ainsi que suivre la procédure d'acquisition de biens sans maître.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

La convention de mandat passée avec la Société d'Aménagement de la Savoie à partir du 1^{er} janvier 2018 arrive à son terme le 31 décembre 2022.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention de prestations foncières pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il explique qu'actuellement, en raison de la charge de travail et des difficultés de recrutement, la commune recourt régulièrement aux services de la SAS.

Les prestations sont détaillées dans la convention.

Mme Carmen JAY demande si l'on recourt à de nouvelles prestations ou si c'est seulement le nombre de recours qui est important. Il est répondu qu'il s'agit seulement du nombre de recours, les prestations proposées sont identiques.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M. le Maire et ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser que les dépenses relatives à cette affaire seront à la charge de la commune ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-184 Délégation de service public – Remontées mécaniques – Tarifs complémentaires saison 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

l'ensemble des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 a été voté lors de sa réunion du 17 octobre 2022, selon les recommandations du Préfet de la Savoie.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

La formation bi-qualifiante Ski-Montagne préparée dans le cadre d'un baccalauréat spécifique en quatre ans a été oubliée et il convient de rectifier cette omission.

Il est proposé d'instituer, pour la saison 2022/2023, une tarification publique en faveur des lycéens en diplôme d'Etat ski alpin, accompagnateur, guide de haute montagne, moniteur, ski nordique et en brevet national pisteur-secouriste 1^{er} degré, ainsi que pour les accompagnateurs :

- Forfait saison Vallée des Belleville à 246.20 €,
- Forfait saison Les Menuires à 199.10 €.

Enfin, pour les professionnels diplômés d'Etat ayant une activité en lien avec la pratique du ski et nécessitant l'accès aux remontées mécaniques avec leurs clients (guide de haute montagne et moniteurs de ski), une réduction de 30 % sera appliquée sur tous les forfaits publics.

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il explique que le tarif pour les lycéens et leur accompagnateur correspond à une réduction de 75 % par rapport au tarif public « – de 30 ans ». Concernant le forfait pour les professionnels diplômés d'Etat ayant une activité en lien avec la pratique du ski, Mme Carmen JAY demande s'il s'agit du forfait vallée des Belleville ou Trois Vallées et si toutes les communes votent cette même délibération. Pour les professionnels diplômés d'Etat, il s'agit du forfait Trois Vallées. Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- o D'approuver la création, pour la saison 2022/2023, des tarifs pour le forfait saison Vallée des Belleville à 246.20 € et le forfait saison Les Menuires à 199.10 € pour les lycéens et leurs accompagnateurs, en diplôme d'Etat ski alpin, accompagnateur, guide de haute montagne, moniteur, ski nordique et en brevet national pisteur-secouriste 1^{er} degré ;
- o D'approuver une réduction de 30 % sur tous les forfaits publics pour les professionnels diplômés d'Etat ayant une activité en lien avec la pratique du ski et nécessitant l'accès aux remontées mécaniques avec leurs clients (guide de haute montagne et moniteurs de ski) ;
- o D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-185 Microcentrale hydroélectrique de Péclet – validation du projet de création soumis à enquête publique

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Dans le cadre des objectifs fixés par la France en matière d'énergies renouvelables, à travers la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et dans l'intérêt de produire sur son territoire une partie de sa consommation électrique et de celles de ses habitants, la commune des Belleville a lancé en 2018, après étude du potentiel hydroélectrique du torrent de Péclet et du Doron de Belleville, un appel à candidature pour le recrutement d'un développeur de projets hydroélectriques sur le territoire.

Par décision du conseil municipal du 28 janvier 2019, le projet de construction et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet, présenté par la Société GEG ENER, réunie en

Conseil municipal du 12 décembre 2022

groupement avec la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) et la Régie Morel, a été désigné lauréat de cet appel à candidature.

Par décision du Conseil municipal du 27 juin 2022 et pour les besoins du projet de centrale hydroélectrique, la commune des Belleville et la société « Péclet ENR » - 49 Rue Félix Esclangon – 38042 GRENOBLE Cedex 09 - ont signé un bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de 70 ans et une promesse de servitude. Ce BEA permet à la société « Péclet ENR » ou à toute société qui viendrait dans ses droits, de bénéficier de droits sur la parcelle Z 120 relevant du domaine public de la commune.

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Par arrêté préfectoral n° 2022 – 1043, du 10 octobre 2022, une enquête publique est ouverte pour la Création de la microcentrale hydroélectrique du Péclet, du 16 novembre 2022 à 8h00 au 30 décembre 2022 à 17h00.

L'aménagement hydro-électrique projeté se situe sur le torrent du Péclet. Le fonctionnement envisagé est du type « au fil de l'eau » et permet la production d'énergie électrique renouvelable. La hauteur de chute brute du projet est d'environ 363 m pour une puissance installée de 3,2 MW et un productible annuel estimé à 10 GWh, soit la consommation moyenne d'environ 2100 foyer français. Le projet du Péclet, lauréat de la deuxième période de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), bénéficie d'un tarif garanti en complément de rémunération pour une durée de 20 ans.

Le projet est constitué de trois ouvrages principaux :

- ❖ Une prise d'eau calée à l'altitude 2 167 m sur la station de Val Thorens ;
- ❖ Une conduite forcée enterrée sur la totalité de son linéaire soit environ 2 600 m. Un diamètre intérieur de 800 mm est pressenti ;
- ❖ Un bâtiment de production situé rive gauche du Péclet, à proximité immédiate de la gare de départ du télésiège du Plan de l'Eau. Il accueillera une turbine de type Pelton.

L'eau sera prélevée au niveau de la prise d'eau en maintenant un débit réservé de 64 l/s dans le torrent. La conduite forcée acheminera l'eau à l'usine de production qui la restituera au torrent en amont de l'APPB du Plan de l'Eau. Le torrent du Caron soutiendra les débits sur le tronçon court-circuité, en aval de sa confluence avec le Péclet, pour maintenir un minimum de 56 % du débit naturel moyen du cours d'eau.

Les différentes possibilités d'implantation de la prise d'eau présentant des enjeux écologiques et des contraintes techniques similaires, l'option la plus en altitude, située sous l'UCPA de Val Thorens, a été sélectionnée, augmentant ainsi la hauteur de chute. Il est toutefois à noter que le projet initial prévoyait une deuxième prise d'eau sur le torrent de Caron, afin d'augmenter significativement les capacités de production. Cette option a été écartée pour réduire de manière conséquente les impacts écologiques, en soutenant les débits en aval de la confluence Caron-Péclet.

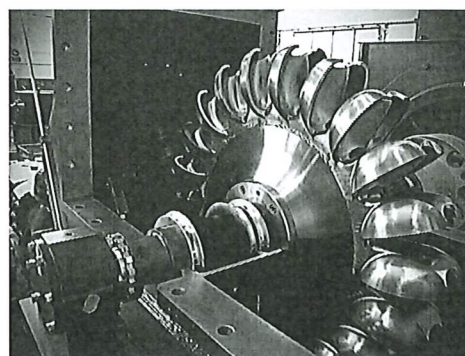


Figure 1 : Turbine Pelton

Conseil municipal du 12 décembre 2022

De même, afin de minimiser les impacts écologiques liés à l'implantation du bâtiment de production, en particulier à proximité de l'APPB des marais et tourbières du Plan de l'Eau, l'option la plus éloignée du périmètre protégé a été choisie, au détriment de la capacité de production. Par ailleurs, dans un souci d'intégration paysagère, le bâtiment sera semi-enterré.

Enfin, dans une volonté similaire, la conduite forcée sera enterrée en très grande partie sous des pistes existantes.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

M. Klébert SILVESTRE signale que l'enquête publique est en cours. Un travail de concertation avec des associations locales (Demain Vivre aux Belleville, les guides...) a été mené en amont.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le projet de création de la microcentrale du Péclet, porté par la société Péclet ENR, tel que décrit dans le dossier de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2022 – 1043 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

dcm-2022-12-12-186 Adoption de la M57

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Les communes françaises étaient assujetties à la nomenclature M14 depuis 1997. La DGCL et le Ministère de l'économie et des finances ont imposé une nouvelle nomenclature comptable, la M57, qui ouvre davantage de possibilités à toutes les collectivités françaises, qu'elle soit communes, départements ou régions.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à

Conseil municipal du 12 décembre 2022

des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Le 13 septembre 2022 le comptable public de Moûtiers a formulé un avis favorable au passage à la M57 de la mairie des Belleville.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Il est spécifié que la M57 apportera plus de souplesse avec notamment la délégation qui permet au maire de procéder à des mouvements de crédits dans la limite de 7,5 %. Mme SORET souligne qu'il s'agit d'un travail important sur les imputations qui a permis une mise à jour des données budgétaires. A compter de 2024 un compte fiscal unique sera voté en remplacement du compte de gestion et du compte administratif. Il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et les budgets annexes de lotissement à partir de l'exercice 2023 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-187 Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 – durée des amortissements des immobilisations

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion et la durée des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de fixer les durées d'amortissement selon le tableau ci-après car ces durées

Conseil municipal du 12 décembre 2022

d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 1 000 euros. Ces biens dits de faible valeur seront amortis sur un an.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal, à compter du 1^{er} janvier 2023, de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 et de voter les durées d'amortissements selon le tableau joint.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider le mode de gestion de la collectivité et la durée des amortissements des immobilisations ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

**dcm-2022-12-12-188 Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 –
Fongibilité des crédits**

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

Elle permet au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Cette disposition permettra notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider la procédure de fongibilité des crédits ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-189 Autorisation de mandater des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent pour le budget principal

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

L'article L 1612-1 du CGCT qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En ce qui concerne les dépenses de la section d'investissement, il est obligatoire de prendre une délibération pour pouvoir les régler jusqu'au vote du budget primitif.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

L'avis favorable de la commission des finances d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022 (29 312 981,20 €), déduction faite de ceux imputés au chapitre 16.

Soit un total de **7 328 245,31 €** réparti comme suit :

Au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) :	34 172,25 €
Au chapitre 21 (immobilisations corporelles) :	978 806,58 €
Au chapitre 23 (immobilisations en cours) :	6 315 266,48 €

Cette procédure permettra d'assurer la continuité des travaux et des encours.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le mandat des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits 2022 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-190 Autorisation de mandater des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent pour le budget annexe de l'assainissement

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

L'article L 1612-1 du CGCT qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En ce qui concerne les dépenses de la section d'investissement, il est obligatoire de prendre une délibération pour pouvoir les régler jusqu'au vote du budget primitif.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

L'avis favorable de la Commission des Finances d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022 (867 551,52 €), déduction faite de ceux imputés au chapitre 16.

Soit un total de **216 887,88 €** réparti comme suit :

Au chapitre 23 (immobilisations en cours) : 216 887,88 €

Cette procédure permettra d'assurer la continuité des travaux et des encours.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le mandat des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits 2022 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-191 Autorisation de mandater des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent pour le budget annexe de l'eau

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Conseil municipal du 12 décembre 2022

L'article L1612-1 du CGCT qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En ce qui concerne les dépenses de la section d'investissement, il est obligatoire de prendre une délibération pour pouvoir les régler jusqu'au vote du budget primitif.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

L'avis favorable de la Commission des Finances d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022 (853 238,04 €), déduction faite de ceux imputés au chapitre 16.

Soit un total de 213 309,51 € réparti comme suit :

Au chapitre 21 (immobilisations corporelles) :	1 500,00 €
Au chapitre 23 (immobilisations en cours) :	211 809,51 €

Cette procédure permettra d'assurer la continuité des travaux et des encours.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le mandat des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits 2022 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

dcm-2022-12-12-192 Avances sur subventions aux associations

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

l'importance pour certaines associations de ne pas avoir de rupture de fonctionnement et de pouvoir honorer leurs charges fixes notamment leurs frais de personnel, dès le mois de janvier.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Conformément aux conventions d'objectifs signées avec la commune, il est proposé de verser une avance sur la subvention de 2023 dès le début de l'exercice selon les modalités ci-après. Les avances faites à ces associations faciliteront leur gestion pour la saison d'hiver 2022-2023. Les subventions définitives 2023 sont en cours d'étude et seront votées au cours du 1^{er} trimestre 2023.

Les propositions sont les suivantes :

Associations	10 janvier 2023	10 février 2023	10 mars 2023
Office du tourisme des Menuires	330 000 €	330 000 €	330 000 €
Office du tourisme de Val Thorens	270 000 €	270 000 €	270 000 €
Centrale de réservation des Menuires	37 000 €	37 000 €	37 000 €
Centrale de réservation de Val Thorens	37 000 €	37 000 €	37 000 €
Club des Sports des Menuires	55 000 €	55 000 €	55 000 €
Club des sports de Val Thorens	55 000 €	55 000 €	55 000 €
A.B.E.	23 000 €	0	0
AIDVB	13 000 €	0	0

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il explique qu'il s'agit d'avances. Les subventions seront votées en même temps que le budget. Mme Sandra FAVRE demande si la communauté de communes votera également une avance. Il est répondu que le point sera fait avec les services de la CCCT.

Il est procédé au vote :

Mme Marie Pierre FREMIOT ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité (24 votants), décide :

- De valider les avances sur subventions aux associations telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

dcm-2022-12-12-193 Tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2023

Délibération ajournée.

dcm-2022-12-12-194 Budget annexe de l'eau - décision modificative N°2

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du CGCT des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Monsieur Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La nécessité d'adopter une décision modificative n°2 du budget annexe de l'eau de la commune.

En section de fonctionnement : il convient d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 30 000.00 euros au chapitre 011 car les crédits prévus au BP 2022 ne sont pas suffisants pour assurer le paiement des factures reçues, et de 8 000,00 euros au chapitre 66 pour pouvoir effectuer le paiement des intérêts d'emprunts de novembre et décembre. Le financement de ces dépenses est assuré une augmentation des crédits inscrits au titre des ventes de produits, prestations de services et marchandises pour 38 000 euros.

En section d'investissement, il est nécessaire d'inscrire une somme de 50 000 euros pour le paiement du capital des emprunts des échéances de novembre et décembre. Un montant de 227 999,28 euros est retiré du chapitre 23, certains travaux n'étant pas réalisés en 2022, ce qui permet de baisser le recours à l'emprunt 2022 de 177 990,28.

Section de fonctionnement :

Dépenses

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	611	Sous-traitance générale	+ 30 000,00
66	66111	Intérêts réglés à échéance	+ 8 000,00
		TOTAL	38 000,00

Recettes

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
70	701281	Vente de produits, prestations et marchandises	+ 38 000,00
		TOTAL	38 000,00

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Section Investissement :

Dépenses

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
16	1641	Emprunts en euros	50 000,00
23	2315	Installations techniques	-227 990,28
		TOTAL	-177 990,28

Recettes

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
16	1641	Emprunts en euros	- 177 990,28
		TOTAL	-177 990,28

Cette décision modificative s'équilibre pour la section de fonctionnement à + 38 000.00 euros et pour la section d'investissement à - 177 990.28 euros.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe de l'eau de la commune 2022 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-195 Approbation du transfert direct du personnel et des biens affectés à la petite enfance

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.1321-1 ;
les statuts du SIERSS, de la CCCT et de la CCVA applicables au 1er janvier 2023 ;
les modifications votées récemment par les assemblées délibérantes du territoire, relatives à petite enfance :

Par délibération n°95b du 6 octobre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallées d'Aigueblanche (CCVA) a approuvé une nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCVA. Au 1er janvier 2023, la CCVA sera ainsi compétente en matière de petite enfance.

Par délibération n°126-2022 du 18 octobre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT) a approuvé une nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCCT. Au 1er janvier 2023, la CCCT sera ainsi compétente pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique globale "enfance et jeunesse" à destination des personnes âgées de 0 à 25 ans résidentes du territoire ou y ayant des intérêts privés et familiaux, ce qui comprend la gestion des services à destination des enfants âgés de 0 à 3 ans et de leurs parents :

- le guichet unique de la Maison de la Petite Enfance à Moûtiers
- le Relais Petite Enfance "Les P'tits Pas" à Moûtiers,

Conseil municipal du 12 décembre 2022

- l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants "Le Patio des Mômes" à Moûtiers ;
- la crèche familiale "Sucre d'Orge" ;
- le lieu d'accueil parent-enfant "Le Courtis" à Moûtiers ;
- par l'intermédiaire de l'Association Bellevilloise pour l'Enfance, l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants "Les Mini Pouss" de Saint-Martin-de-Belleville à Les Belleville, composé de deux bâtiments distincts : "Les Mini Pouss" et "Les Piou Piou" ;
- par l'intermédiaire de l'Association Bellevilloise pour l'Enfance, l'Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants "Les Ouistitis" de Val Thorens à Les Belleville ;

Par délibération n°22.10.02 du 28 octobre 2022, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) a approuvé une modification de ses statuts, portant retrait de ce qui concerne la petite enfance des compétences du SIERSS à compter du 1er janvier 2023, en cohérence avec la modification des compétences de la CCCT et de la CCVA dont l'entrée en vigueur est prévue à la même date. Cette modification statutaire a été approuvée par tous les conseils municipaux des communes membres du SIERSS.

Il est également rappelé les avis favorables du Comité technique du CIAS et du Comité technique de la CCCT.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Il convient désormais d'organiser juridiquement le transfert des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans les services de petite enfance du SIERSS et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) qui lui est associé, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, ainsi que la mise à disposition des biens meubles et immeubles du SIERSS et du CIAS qui lui est associé, utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Le personnel et les biens de la Commune de Les Belleville et de l'Association Bellevilloise pour l'Enfance ne sont pas concernés par la présente délibération.

Il est convenu qu'afin d'éviter une "intermédiation" inopportune entre, d'une part le SIERSS et le CIAS qui lui est associé, d'autre part les communes membres du SIERSS, et enfin les deux communautés de communes, il soit proposé à toutes les assemblées délibérantes d'approuver par délibérations concordantes le transfert direct des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans les services de petite enfance du SIERSS et du CIAS qui lui est associé, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, ainsi que la mise à disposition directe des biens meubles et immeubles du SIERSS et du CIAS qui lui est associé, utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, le tout au bénéfice de la CCCT qui exercera la compétence à la même date en service unifié avec la CCVA dans le cadre d'une convention que ces deux communautés de communes concluront.

CONSIDÉRANT qu'il est inopportun, pour les communes membres du SIERSS comme pour le personnel, de transférer à tout ou partie des communes les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans les services de petite enfance du SIERSS et du CIAS qui lui est associé ;

CONSIDÉRANT les principes de décentralisation et de simplification de l'action publique locale ;

Monsieur le Maire ouvre le débat. Plusieurs élus s'interrogent sur le transfert des biens. Une vigilance doit être apportée sur cette délibération et ses potentielles implications pour l'ABE et la commune (bâtiments).

Conseil municipal du 12 décembre 2022

En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le transfert direct au 1er janvier 2023 des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans les services de petite enfance du SIERSS et du CIAS qui lui est associé, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, à la CCCT qui exercera la compétence à la même date en service unifié avec la CCVA dans le cadre d'une convention que ces deux communautés de communes concluront ;
- D'approuver la mise à disposition directe au 1er janvier 2023 des biens meubles et immeubles du SIERSS et du CIAS qui lui est associé, utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, à la CCCT qui exercera la compétence à la même date en service unifié avec la CCVA dans le cadre d'une convention que ces deux communautés de communes concluront;
- De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-196 Convention d'objectifs entre l'Association Bellevilloise pour l'Enfance et la commune

Madame Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au maire, rappelle au conseil municipal :

Depuis de nombreuses années, la commune des Belleville et la communauté de communes Cœur de Tarentaise développent une politique en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Le Conseil communautaire de la CCCT a adopté une nouvelle définition de l'intérêt communautaire de ses compétences applicable au 1^{er} janvier 2023, en cohérence avec les nouveaux statuts.

A cette date, la communauté de communes Cœur de Tarentaise sera compétente pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique globale "enfance et jeunesse" à destination des personnes âgées de 0 à 25 ans, résidentes du territoire ou y ayant des intérêts privés et familiaux.

L'accompagnement scolaire continuera cependant à être exercé en coordination avec la commune, comme c'est le cas pour chacune des communes membres de la CCCT, à travers la gestion des accueils de loisirs périscolaires avant et après l'école, ainsi que la gestion des temps d'activités périscolaires.

Madame Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

L'organisation et le financement des dispositifs d'accompagnement scolaire sur le territoire des Belleville continueront à être assurés par la commune.

Pour cet accompagnement scolaire, la commune a décidé de poursuivre son partenariat avec l'Association Bellevilloise pour l'Enfance (ABE).

L'association œuvre en effet sur le territoire communal depuis de nombreuses années dans ce domaine, notamment au travers des conventions d'objectifs et de moyens. Elle a développé une véritable expertise en la matière et dispose de personnels compétents et reconnus.

Le coût des actions d'accompagnement scolaire à charge de la collectivité est évalué à 46.300 euros pour l'année 2023. La convention, d'une durée d'un an, prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il s'agit de savoir si le périscolaire est une compétence communautaire. Mme Sandra FAVRE précise que si on se réfère à la dernière délibération prise en cm et ccct, le périscolaire est de compétence communautaire ; si ce n'était pas notre souhait il faudra modifier la dernière délibération. M. le maire demande qu'une étude approfondie soit menée afin qu'il y ait une cohérence. Mme DESCHAMPS demande des explications sur le montant de 30 000 € qui apparaît en charges. Il est répondu que cette ligne correspond aux charges de personnel supplémentaires supportées par l'ABE. Elle s'en étonne car il lui semblait que ces charges concernaient l'ensemble de l'activité de l'ABE. Elle souligne que la convention prévoit une subvention de 23 000 en mars.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention d'objectif à intervenir entre la commune et l'Association Belvelloise pour l'Enfance jointe en annexe ;
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-197 Réitération de convention de servitude au profit de ENEDIS - parcelle AB 0002 (Les Menuires)

Monsieur André BORREL, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

L'article article 637 du Code civil selon lequel une servitude est une contrainte imposée sur un bien immobilier pour l'usage et l'utilité d'un bien appartenant à un autre propriétaire.

Monsieur André BORREL, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La demande du 05 octobre 2022 de l'office notarial Antoine Rodrigues Notaire pour la réitération de la convention de mise à disposition signée entre la société ENEDIS et le maire de la commune des Belleville le 07 décembre 2021 pour l'occupation d'une surface de 25m² sur la parcelle AB 0002 pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Cette convention prévoit de constituer :

- un droit de passage, en amont comme en aval du poste, pour faire passer toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaire et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- l'accès des agents ENEDIS de pose et passage des divers accessoires nécessaires à l'installation

Il résulte de cette convention que ces droits sont consentis sur la parcelle cadastrées 257 AB 0002 appartenant à la Commune des Belleville moyennant une indemnité de 1 000 €.

La convention ci-dessus mentionnée prévoit une réitération par acte notarié. Pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier au profit de tout

Conseil municipal du 12 décembre 2022

collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières à l'effet de :

- signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000) à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- faire toutes déclarations ;
- passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Monsieur le Maire ouvre le débat. Il souligne qu'à l'avenir il faudra si possible éviter d'autoriser les réseaux aériens. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

dcm-2022-12-12-198 Réitération de convention de servitude au profit de ENEDIS parcelle J 0254 (Saint Marcel)

Monsieur André BORREL, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

L'article 637 du Code civil selon lequel une servitude est une contrainte imposée sur un bien immobilier pour l'usage et l'utilité d'un bien appartenant à un autre propriétaire.

Monsieur André BORREL, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La demande du 17 octobre 2022 de l'office notarial Antoine Rodrigues Notaire pour la réitération de la convention de servitude signée entre la société ENEDIS et le maire de la commune des Belleville le 15 février 2022 pour constituer :

- des servitudes de PASSAGE DE CANALISATIONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES d'une longueur d'environ 42 mètre sur une bande de 1 mètre de large sur la parcelle J 0254.
- Par voie de conséquence, ENEDIS est autorisé à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
- tout droit réel de jouissance spéciale pour la pose sur socle d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Il résulte de cette convention que ces droits étaient consentis sur des parcelles cadastrées 257 J 0254 au lieudit « Les Clous dessous » appartenant à la commune des Belleville moyennant une indemnité de 84 €.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

dcm-2022-12-12-199 Convention Serfim concernant l'installation de la fibre optique

Monsieur André BORREL, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

La commune a besoin, dans le cadre du développement de la vidéo surveillance, de développer le réseau de fibre optique afin d'assurer la transmission des flux vidéo de manière constante et sécurisée.

Monsieur André BORREL, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La première phase du projet arrive à son terme puisque la commune est en position de récupérer son infrastructure en propre, développée par SERFIM TIC, dans le cadre du marché à bon de commande n°190089 du 02/10/2019 « Rénovation et extension du dispositif de vidéoprotection ».

Afin de limiter les travaux de génie civil, la commune a demandé que le déploiement de la fibre nécessaire à la rénovation et extension du dispositif de vidéoprotection soit réalisé en utilisant les fourreaux existants des différents opérateurs en place sur le territoire communal.

L'accès aux infrastructures d'Orange n'étant ouvertes qu'aux opérateurs et la commune n'ayant pas d'accès aux offres Orange, la société SERFIM TIC a déployé les câbles de fibre optique dans les infrastructures de la société d'Orange qu'elle est autorisée à occuper en vertu de son contrat n°15000708.

Conformément aux dispositions du contrat conclu entre SERFIM TIC et ORANGE, le montant de la redevance due pour le passage de l'ensemble des équipements de fibre optique s'élève à 1 066€ par an à partir de la date de mise en service, le 18/01/2021, pour 3 années. Le montant de cette redevance s'inscrit en complément du marché n°190089 du 02/10/2019 « Rénovation et extension du dispositif de vidéoprotection ».

Cette opération se concrétise, pour la commune, par la réception des installations de fibre optique, dans les conditions prévues au marché qui transfère définitivement la propriété des installations et dispose d'un droit d'utilisation exclusif.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

M. André BORREL explique que pour l'installation de la fibre on utilise les réseaux Orange. La commune contracte avec Serfim qui assure la relation avec Orange.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Pour la commune le fait d'utiliser les réseaux Orange amoindrit les coûts d'installation.
En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conventions présentées ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

dcm-2022-12-12-200 Acquisition par la commune des Belleville d'un terrain situé sur Saint Jean de Belleville appartenant à Madame Rose De Marchi

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

la collectivité s'attache à saisir toute opportunité afin de réaliser des aménagements de son territoire dans le but de favoriser l'accès à l'habitat permanent aux primo-accédants.

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

la promesse de vente de Madame Rose BOESSO, veuve de Monsieur Joseph Antoine DE MARCHI, demeurant à UGINE, qui s'engage à vendre à la collectivité la parcelle sise à SAINT JEAN DE BELLEVILLE – 73440 LES BELLEVILLE, cadastrée 244 section K n°212 d'une contenance de 190 m².

Cette parcelle fait partie d'une opération d'ensemble (zone AUc) située à l'Est du village de SAINT JEAN DE BELLEVILLE.

Suivant accord entre les parties, il est convenu d'acquérir ce terrain au prix de quarante sept euros (47 euros) le mètre carré, soit un prix global de huit mille neuf cent trente euros (8930 euros).

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition du terrain situé à Saint Jean de Belleville cadastré section K n°212 pour une contenance de 190m² ;
- De préciser que les frais d'actes notariés seront à la charge de la commune ;
- D'inscrire au budget 2023 la somme de 8930 euros ;
- De préciser que l'acte réitérant cette acquisition sera rédigé en l'étude de Me Lavorel, notaire à Albertville ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

dcm-2022-12-12-201 Protocole transactionnel consorts Roux – La Contamine (Saint Jean de Belleville)

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Conseil municipal du 12 décembre 2022

selon l'article 2044 du Code Civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Les consorts ROUX sont propriétaires du bien sis au Lieudit La Contamine, SAINT JEAN DE BELLEVILLE 73440 LES BELLEVILLE, cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Surface
244	K	1108	La contamaine	1a 37ca
244	K	873	La contamaine	7a 20ca

dont l'accès se fait par la parcelle cadastrée 244k numéro 88 appartenant à la Commune des BELLEVILLE et pour laquelle les consorts ROUX avaient demandé la rétrocession d'une partie en suite de l'établissement d'un document d'arpentage en date du 12 avril 1999.

Cette division n'a pas été appliquée et cette rétrocession ne sera pas régularisée d'autant que suite à l'approbation du PLU de Saint Jean de Belleville le 15 novembre 2018, ces parcelles sont inscrites dans une opération d'ensemble ainsi qu'il résulte du plan en annexe.

Les deux parcelles sus-désignées ont été viabilisées et clôturées par les consorts ROUX.

Compte tenu des éléments exposés dans le protocole transactionnel ci-joint rédigé par Me LEFEVRE, notaire à Moûtiers, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler à l'amiable et par une formule transactionnelle le différend les opposant.

Il est donc proposé de racheter les parcelles cadastrées 244 section K numéros 1108 et 873 moyennant le prix de TRENTE QUATRE EUROS le mètre carré (34 euros) auquel il conviendra d'ajouter VINGT EUROS (20 euros) le mètre carré pour les équipements présents sur lesdites parcelles, soit un prix total de **QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (46 278 euros)**.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Il explique que cet accord permet de régler des engagements antérieurs et d'indemniser les travaux effectués sur ces terrains. M. Dominique DUNAND souligne que ce sont des terrains situés dans l'OAP ; cette régularisation permettra de faire avancer le projet.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le protocole transactionnel rédigé avec l'ensemble des parties par Maître LEFEVRE, notaire à Moûtiers ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel présenté en annexe ;
- De verser en la comptabilité de Me LEFEVRE la somme de quarante-six mille deux cent soixante-dix-huit euros (46 278 euros) ;
- De préciser que tous les frais afférents à cette opération seront à la charge de la Commune ;
- D'inscrire la somme au budget 2023 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

dcm-2022-12-12-202 Servitude de passage sur une partie de la parcelle cadastrée 244 V 792

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Selon l'article L 2241-1 du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Monsieur Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Madame Marie Angèle BONNEFOY, divorcée de Monsieur Christian André COURTET, propriétaire de la parcelle au lieudit « la Flachère » 73440 LES BELLEVILLE, cadastrée de la manière suivante :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Nature	contenance
244	V	263	La Flachère	Sols	65m2

a fait une demande de servitude de passage sur un tènement appartenant au domaine privé de la commune et cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Nature	contenance
244	V	792	La Flachère	Sols	404 m2

Madame COURTET souhaite ce passage pour accéder à un garage qu'elle envisage de construire sur la parcelle lui appartenant (qui sera dénommée fond dominant) et inscrite en zone UA au PLU de SAINT DE BELLEVILLE.

L'assiette foncière de cette servitude prise sur la parcelle appartenant à la commune, dénommée le fond servant, constituerait en une bande de terrain d'une longueur de 3,23m et d'une largeur de 2,50m devant permettre l'accès à la voirie, conformément au plan ci-joint, étant ici précisé que ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout véhicule terrestre à moteur.

Cette servitude, consentie par la commune au fond dominant (parcelle V 263 appartenant à Mme COURTET) à titre gratuit et perpétuel, s'exercera notamment selon les modalités suivantes :

- Le fond dominant ne pourra en aucun cas clôturer cet accès de quelque manière que ce soit ;
- Tous travaux d'entretien seront à la charge du fond dominant ;
- Outre l'obligation de prévenir la collectivité pour tous travaux, le fond dominant aura l'obligation de ne pas dénaturer les lieux. En cas de travaux, la parcelle devra être remise automatiquement et dans les meilleurs délais en l'état comme à l'origine.

Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- o D'approuver ladite convention de servitude de passage consentie à Madame COURTET ou ses ayants-droits, propriétaire de la parcelle V 263 (le fond dominant) ;
- o De préciser que ladite convention fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de Mme COURTET ;
- o De préciser que M. le Maire signera ladite convention notamment aux conditions principales prévues ci-dessus ;
- o De préciser que les frais liés à cette servitude seront à la charge de Mme COURTET ;
- o D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

dcm-2022-12-12-203 Politique sociale en faveur du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Qu'il a voté l'ensemble des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2022-2023 lors sa réunion du 17 octobre 2022, selon les recommandations du préfet de la Savoie.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Les personnels communaux ne bénéficient plus cette saison d'un tarif préférentiel pour obtenir un forfait de ski, mais doivent désormais comme tout usager du domaine public s'acquitter du prix public.

Toutefois, dans le cadre de sa politique sociale en faveur de ses personnels, la mairie des Belleville prendra à sa charge une partie du coût du forfait et en contrepartie, cette aide sera finalement déclarée comme avantage en nature.

Au titre de l'hiver 2022-2023, les agents municipaux qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une aide de la collectivité selon le tableau ci-après :

Forfaits	Tarifs	Montant pris en charge par la commune	Montant à la charge de l'agent
Saison 2j/7 - 3 Vallées	590 €	200 €	390 €
Saison 3j/7 - Vallée des Belleville	464 €	174 €	290 €
Saison piéton 3 Vallées	170 €	70 €	100 €

Monsieur le Maire ouvre le débat. L'aide sera versée sur la paie de janvier et donnera lieu à une déclaration en avantage en nature. M. Klébert SILVESTER demande le nombre d'employés concernés. Ils étaient au nombre de 81 l'an dernier. M. Hubert THIERY demande si cette aide concerne les employés qui ne prennent pas de forfait. Il est répondu que tous les employés peuvent prendre le forfait et ainsi bénéficier de cette aide. M le maire souligne qu'il existe aussi les aides pour l'accès aux centres sportifs. M. Klébert SILVESTRE abonde en indiquant que ce sont des éléments importants pour conserver les employés.

Il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la création, pour la saison 2022-2023, d'une aide financière en faveur des personnels communaux qui souhaitent souscrire un forfait de ski saison 2j/7 3 Vallées, saison 3j/7 Vallée des Belleville ou saison piéton 3 Vallées ;
- D'approuver les montants de :
 - 200 € pour le forfait saison 2j/7 3 Vallées
 - 174 € pour le forfait saison 3j/7 vallée des Belleville
 - 70 € pour le forfait saison piéton 3 Vallées
- D'autoriser M. le Maire à déclarer cette aide financière en avantage en nature ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

dcm-2022-12-12-204 Tableau des emplois permanents

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre, sont des éléments de l'organisation des services.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de créer et modifier le tableau des effectifs :

Création d'un poste d'**adjoint technique à temps complet 35/35^{ème}** pour assurer principalement les missions d'agent technique polyvalent à temps complet, 35 heures hebdomadaires annualisées, dont les missions principales sont :

- Le déneigement des voies de circulation publiques ;
- L'entretien des espaces verts, des voiries, des chemins communaux ;
- L'entretien des bâtiments communaux (maçonnerie, peinture...) ;
- Divers travaux en polyvalence avec l'équipe bâtiment ;
- La mise en place et le repliement de la logistique (barrières, panneaux, tables, chaises...) ;
- L'entretien courant du petit matériel ;
- Les relations aux usagers et la propreté urbaine.

Création d'un poste d'**adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}** pour assurer principalement les missions d'agent technique polyvalent à temps complet, 35 heures hebdomadaires annualisées, dont les missions principales sont :

- Le déneigement des voies de circulation publiques ;
- L'entretien des espaces verts, des voiries, des chemins communaux ;
- L'entretien des bâtiments communaux (maçonnerie, peinture...) ;
- Divers travaux en polyvalence avec l'équipe bâtiment ;
- La mise en place et le repliement de la logistique (barrières, panneaux, tables, chaises...) ;
- L'entretien courant du petit matériel ;
- Les relations aux usagers et la propreté urbaine.

Monsieur le Maire précise que si cet emploi a vocation à être occupé par des fonctionnaires, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel. Ainsi, l'emploi permanent pourra également être pourvu par un agent contractuel dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le niveau de recrutement est un niveau 3 (CAP/BEP) ou dont l'expérience professionnelle acquise par l'agent peut compenser un niveau inférieur de formation (Cour Administrative d'Appel de Nantes du 2 août 2002, requête N° 00NT01605)

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15/230 du 15 décembre 2021.

Conseil municipal du 12 décembre 2022

Création d'un poste de **rédacteur à temps complet 35/35^{ème}** pour assurer principalement les missions d'adjoint à la direction des ressources humaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires, dont les missions principales sont :

- S'impliquer dans le domaine administratif et particulièrement dans les volets statutaire, carrière, paie ;
- Travailler en lien étroit avec les deux gestionnaires RH et seconder la directrice dans l'animation du travail technique de l'équipe ;
- Contribuer à l'écriture et au déploiement des procédures et processus ;
- Elaborer et mettre à jour les tableaux de bord RH en mobilisant les ressources du SIRH (Berger Levraut) ;
- Sécuriser les actes de la direction (arrêtés, décisions, délibérations, conventions ...) ;
- Appuyer à la préparation et au suivi des instances consultatives (CST).

Monsieur le Maire précise que si cet emploi a vocation à être occupé par des fonctionnaires, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel. Ainsi, l'emploi permanent pourra également être pourvu par un agent contractuel dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le niveau de recrutement est un niveau 4 (BAC) ou dont l'expérience professionnelle acquise par l'agent peut compenser un niveau inférieur de formation (Cour Administrative d'Appel de Nantes du 2 août 2002, requête N° 00NT01605).

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade de rédacteur, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 3, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15/230 du 15 décembre 2021.

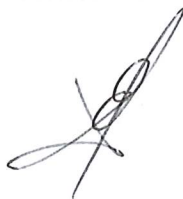
Monsieur le Maire ouvre le débat. En l'absence d'observation, il est procédé au vote :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De procéder à la création de ces trois emplois ;
- De modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le présent procès-verbal est clos sur 33 pages et comporte les délibérations DCM-2022-12-12-180 à DCM-2022-12-12-204

**Le secrétaire de séance
Florian HUDRY**



**Le Maire
Claude JAY**

